

---

---

**REGLEMENT NUMERO 2006-R-133 RELATIF AU COLPORTAGE**

**Codification administrative**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de cette municipalité désire assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général sur, son territoire ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de cette municipalité juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2006-R-113 ADOPTE LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-R-133 ET PAR CE RÈGLEMENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue l'article 3.

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

**AUTORITÉ**

**COMPÉTENTE :** Le Conseil de la Municipalité de St-Denis-sur-Richelieu ou une personne agissant aux fins d'exécuter une décision dudit Conseil municipal dans l'application du règlement.

**COLPORTEUR :** Personne qui, sans en avoir été requis, sollicite une autre personne sur le territoire de la municipalité afin de vendre un bien ou d'offrir un service ou de solliciter un don ou sollicite une personne à adhérer à une quelconque association.

**CONSEIL :** Le Conseil de la Municipalité de St-Denis-sur-Richelieu

**PERSONNE :** Une personne physique ou morale.

**ARTICLE 4 PERMIS**

Nul ne peut exercer ou exploiter une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence ou d'adhésion, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, hors d'un local permanent ou temporaire, dans les rues ou places publiques situées dans la municipalité ou de porte à porte sans limiter ce qui précède, le terme colporteur comprend le placier, revendeur, solliciteur, commerçant ambulant, distributeur, enchanteur, sans avoir préalablement obtenu de la Municipalité un permis à cette fin.

#### 4.1 Demande de permis

Toute personne qui veut effectuer des activités de colportage sur le territoire de la municipalité doit remplir le formulaire de demande de permis. Le formulaire de demande de permis joint au présent règlement comme ANNEXE «A» est disponible au bureau municipal durant les heures régulières d'ouverture.

#### 4.2 Délivrance du permis

L'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le Conseil est chargé de l'examen de la demande de permis. Le délai pour l'émission est de quatorze jours (14) à compter de la date où le requérant satisfait aux exigences du présent règlement.

#### 4.3 Émission du permis

Le permis est émis par l'inspecteur municipal ou par toute autre personne désignée par le Conseil.

#### 4.4 Transfert du permis

Le permis n'est pas transférable et incessible. Il n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il a été émis.

#### 4.5 Coût (#2024-R-313, 16-01-2024)

Le coût du permis est indiqué au règlement de tarification des biens, services et activités de la Municipalité en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis.

#### 4.6 Perte ou destruction du permis

En cas de perte ou de destruction du permis, l'inspecteur ou la personne désignée par le Conseil peut le remplacer sur paiement d'une somme de **dix dollars (10.00 \$)** pour chaque duplicata.

#### 4.7 Durée

Le permis est valide pour une période de 5 jours.

#### 4.8 Refus du permis

4.8.1 L'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le Conseil doit refuser de délivrer le permis si :

- a) le demandeur n'a pas préalablement obtenu un permis de l'Office de la protection du consommateur  
  
dans une loi ou règlement que l'autorité compétente est chargée de faire appliquer, une disposition empêche l'approbation de la demande de permis

4.8.2 L'inspecteur municipal ou tout autre personne désignée par le Conseil peut refuser un permis si :

- a) à son avis, il existe des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent des activités visées 3 du présent règlement
- b) le demandeur ou un de ses représentants a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ayant un lien avec l'activité pour laquelle il demande le permis de colportage et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon

## **ARTICLE 5**      **PORT DU PERMIS**

Une personne détenteur d'un permis de colportage qui effectue des activités de colportage sur le territoire de la municipalité doit porter sur sa personne le permis délivré par l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le Conseil, de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir. Il doit le montrer à toute personne qui en fait la demande.

## **ARTICLE 6**      **ORGANISME SANS BUT LUCRATIF**

Les organismes sans but lucratif, les organismes ou clubs sociaux locaux poursuivant des buts charitables, religieux culturels, sportifs sans but lucratif sont exempts du paiement du permis et de l'application de l'article 4.8.1 a).

Le présent règlement ne s'appliquera pas non plus aux kiosques de vente de produits agricoles (voir art. 118 du règlement d'urbanisme).

## **ARTICLE 7**      **HEURES**

Il est interdit de colporter du lundi au vendredi entre 20h et 10h.

Il est interdit de colporter le samedi et le dimanche sauf pour les organismes mentionnés à l'article 6.

## **ARTICLE 8**      **APPLICATION**

Il incombe à la Sûreté du Québec de la Vallée du Richelieu de voir à l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 9**      **PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents (200.00 \$) et d'au plus mille dollars (1,000.00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente est passible d'une amende d'au moins quatre cents (400.00 \$) et d'au plus de deux mille dollars (2,000.00 \$).

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.


## **ARTICLE 10**      **ABROGATION**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

## **ARTICLE 11**      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Maire

  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général